



Réglementation temporaire de la circulation /
Chemin Taillac / Déplacement coffret BT

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
. Vu le Code de la Route ;
. Vu le Code de la Voirie Routière ;
. Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
. Vu la demande reçue le 17.02.2026 de l'entreprise J.GRENOT, 79 Allée de Beauregard 07100 ANNONAY ;
. Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie du 20.01.2026 n° 26-18 de la Communauté de Communes Rhône Crussol et ses fiches et coupes C et G ;

. Considérant que pour permettre l'exécution des travaux pour le compte d'ENEDIS de déplacement d'un coffret BT sur le chemin de Taillac et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation est nécessaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal temporaire n°2026-002 est *prorogé*

ARTICLE 2 – Afin de permettre à l'entreprise J. GRENOT, 79 Allée de Beauregard 07100 ANNONAY de réaliser des travaux de terrassement pour le déplacement d'un coffret BT sur le Chemin de Taillac, la circulation des véhicules de toutes natures pourra être interdite (sauf véhicules de secours) durant la période **du 02 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus**, les riverains seront informés en amont par l'entreprise de toutes coupures du chemin.

ARTICLE 3 – Les tranchées seront ouvertes, remblayées et terminées conformément aux fiches et coupes C et G de la CCRC figurant sur la permission de voirie.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 5 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers qu'au Domaine Public Routier, et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE-SUR-RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES,
L'entreprise J. GRENOT, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 17.02.2026.

Le Maire,

Geneviève PEYRARD.